



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

prénoms

Question écrite n° 13851

Texte de la question

M. Jean-Pierre Kucheida appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les conditions d'accès à la carte nationale d'identité sécurisée pour laquelle tout demandeur doit produire un extrait d'acte de naissance. En effet, les personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945, qui se sont vu imposer par les autorités allemandes lors de l'établissement des actes de naissances des prénoms germanisés, voient figurer sur l'acte ainsi établi leur prénom en allemand. L'instruction générale relative à l'état civil les contraint d'entreprendre auprès du tribunal compétent une démarche en vue d'obtenir la francisation de leur prénom. Or, cette démarche est ressentie par ces citoyens français comme choquante, voire humiliante. Il lui demande en conséquence de bien vouloir prendre des mesures visant à simplifier la procédure afin de la rendre plus acceptable et digne.

Texte de la réponse

Lors de la mise en place du système de fabrication et de gestion informatisé de la carte nationale d'identité sécurisée, il a été décidé, afin de renforcer la valeur juridique de ce document, de renforcer les contrôles relatifs à l'état civil et à la nationalité française. S'agissant de l'état civil, les mentions portées sur le titre d'identité doivent être conformes à celles figurant sur l'acte de l'état civil produit. Lorsque l'utilisateur n'est en mesure de ne présenter qu'un acte de l'état civil rédigé en langue étrangère, celui-ci doit être traduit ; la traduction qui incombe à l'utilisateur doit être effectuée par un traducteur assermenté. Toutefois, pour ce qui concerne les personnes nées dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle entre 1940 et 1945 pendant l'annexion de ces départements par l'Allemagne, il a été décidé, en accord avec le ministère de la justice, d'assouplir les règles relatives à la traduction des actes de l'état civil. Il sera désormais possible de faire figurer sur la carte nationale d'identité de ces personnes un prénom traduit en langue française par les agents des préfectures. Cette procédure de francisation du ou des prénoms pourra être appliquée sous réserve que les intéressés soient en mesure de présenter d'autres documents officiels mentionnant leur prénom francisé et qu'elle ne mette pas en cause les mentions figurant sur les registres d'état civil. Si tel n'était pas le cas, l'utilisateur devrait introduire une procédure de changement de prénom dans les conditions prévues par l'article 60 du code civil. Il est précisé à l'honorable parlementaire que ces instructions vont être adressées en ce sens aux préfets.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Pierre Kucheida](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (12^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 13851

Rubrique : État civil

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 4 mai 1998, page 2454

Réponse publiée le : 15 juin 1998, page 3305